

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2018

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h20'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Marie-Noëlle MOTTARD siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Mme le Commissaire d'Arrondissement et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 49 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), Mme Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. André DENIS (MR), Mme Nicole DE PALMENAER (CDH-CSP), Mme Valérie DERSELLE (PS), Mme Marion DUBOIS (MR), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIÉ (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. Pol HARTOG (MR), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Eric LOMBA (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. André STEIN (MR), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

Excusés :

Mme Stéphanie DE SIMONE (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Alfred OSSEMAN (PS), M. Rafik RASSAA (PTB+), M. Marc YERNA (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2017.

2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste CDH pour le District de Liège – Arrondissement de Liège – en remplacement de Monsieur Dominique DRION, démissionnaire.
(Document 17-18/175) – Commission spéciale de vérification
3. Questions d'actualité
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au site de Bavière et en particulier le bâtiment « dentisterie ».
(Document 17-18/A08)
 - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'annulation du 19 décembre 2017 des examens dans l'Enseignement secondaire provincial.
(Document 17-18/A09)
 - 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à un fait de violence envers un professeur à l'École Polytechnique de Herstal.
(Document 17-18/A10)
4. Modification de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de Monsieur Dominique DRION, ancien Conseiller provincial.
(Document 17-18/177) – Bureau
5. Modifications au règlement de subvention de production de courts métrages.
(Document 17-18/178) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Paroles d'Hommes ».
(Document 17-18/179) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
7. Subsidés d'équipement touristique – Réaffectation d'une partie de la subvention 2015 accordée à l'asbl « Blegny-Mine ».
(Document 17-18/180) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
8. Amendement budgétaire : Proposition d'augmentation du poste budgétaire (762/640501) intitulé « Subsidés aux institutions culturelles » – Montant : 1.008.576 € (au lieu de 988.888 €).
(Document 17-18/AB/01) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
9. Amendement budgétaire : Création d'un article budgétaire (à définir) visant à l'organisation d'une consultation populaire relative à l'avenir de la Province de Liège – Montant : à préciser.
(Document 17-18/AB/02) – 1^{ère} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens – Supracommunalité – Grands Événements – Protocole)
10. PUBLIFIN : Assemblée générale extraordinaire fixée au 6 février 2018 – Régularisation de la situation juridique spécifique aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016.
(Document 17-18/181) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
11. Amendement budgétaire : Proposition d'indexation du poste budgétaire (352/640705) libellé « Intervention dans le projet du centre de secours médicalisé de Bra-sur-Lienne » – Montant : 52.000 € x indexation.
(Document 17-18/AB/03) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
12. Modification du règlement unique portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels.
(Document 17-18/182) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)

13. Modification des articles 31 et 32 du statut administratif du personnel provincial non enseignant.
(Document 17-18/183) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
14. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2016 de la Mosquée BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII à Malmedy.
(Document 17-18/184) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
15. Avis à donner sur le compte de l'exercice 2016 de la Mosquée AKSEMSSETIN CAMII à Blegny.
(Document 17-18/185) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
16. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge à Verviers.
(Document 17-18/186) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
17. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Association Francophone de Tennis ».
(Document 17-18/187) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
18. Désignation au 1^{er} janvier 2018 d'un receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy.
(Document 17-18/188) – 3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité – Communication)
19. Approbation des termes de la concession domaniale relative à l'occupation d'une partie du Quartier militaire Saint-Laurent par le Centre d'accueil socio-sanitaire.
(Document 17-18/191) – 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
20. Amendement budgétaire : Proposition d'augmentation du poste budgétaire (610/640444) intitulé « Soutien à la recherche scientifique » – Montant : à préciser (au lieu de 35.000 €).
(Document 17-18/AB/04) – 4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
21. Modification du Cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux.
(Document 17-18/189) – 5^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
22. Modification de l'annexe XI du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé.
(Document 17-18/190) – 5^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
23. Remise d'une distinction honorifique dans les Ordres nationaux à Monsieur Julien MESTREZ, Conseiller provincial.
24. Remise d'une plaquette d'honneur de la Province de Liège à Madame Myriam ABAD-PERICK, Conseillère provinciale, et à Messieurs Gérard GEORGES, Claude KLENKENBERG, Julien MESTREZ et Jean-Claude MEURENS, Conseillers provinciaux.
25. Octroi du titre honorifique de ses fonctions à Monsieur Dominique DRION, ancien membre du Conseil provincial.
(Document 17-18/176) – Bureau
26. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2017.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- l'ordre du jour des questions d'actualité ;
- un agenda créé dans le cadre de la campagne « *Pour être TipTop, je prends soin de ma santé* » ;

- ainsi qu'un courrier de M^{me} la Directrice générale provinciale concernant l'obligation légale de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine à la Cour des Comptes, pour le 31 mars 2018 au plus tard. Il attire l'attention sur le fait qu'un Conseiller provincial, en sa qualité, n'est pas assujéti à cette législation. Cependant, tout autre mandat exercé, comme celui de bourgmestre, échevin, administrateur d'intercommunale ou président de CPAS, est assujéti à cette obligation légale.

M. le Président rappelle le courrier de M^{me} la Directrice générale provinciale demandant le consentement des Conseillers provinciaux pour la transmission, à CUMULEO, de renseignements relatifs au montant annuel brut perçu par chacun d'eux pour l'année 2016.

M. le Président rappelle également à l'Assemblée provinciale qu'une réunion des Commissions conjointes consacrée à la présentation de l'état d'avancement des travaux sur le schéma provincial de développement territorial, se tiendra le 5 février prochain.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2017. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

DOCUMENT 17-18/175 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE CDH POUR LE DISTRICT DE LIÈGE – ARRONDISSEMENT DE LIÈGE – EN REMPLACEMENT DE M. DOMINIQUE DRION, DÉMISSIONNAIRE.

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Pol HARTOG (MR), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Eric LOMBA (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR) et M. Hans NIESSEN (ECOLO).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur le document 17-18/175 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M. Jean-Denis LEJEUNE à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseiller provincial.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M. Jean-Denis LEJEUNE prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

Le Président précise que M. Jean-Denis LEJEUNE sera membre de la 5^{ème} Commission en remplacement de M. Dominique DRION.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 17-18/A08 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU SITE DE BAVIÈRE ET EN PARTICULIER LE BÂTIMENT LA « DENTISTERIE ».

DOCUMENT 17-18/A09 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ANNULATION DU 19 DÉCEMBRE 2017 DES EXAMENS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROVINCIAL.

DOCUMENT 17-18/A10 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE A UN FAIT DE VIOLENCE ENVERS UN PROFESSEUR A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune pour la première question référencée 17-08/A08.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M^{me} Nicole DE PALMENAER, Conseillère provinciale, développe sa question à la tribune pour la deuxième question référencée 17-18/A09.

M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M. Marc HODY, Chef de groupe, développe sa question à la tribune pour la troisième question référencée 17-18/A10.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M. José SPITS, Chef de groupe, intervient à la tribune.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 17-18/177 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE DRION, ANCIEN CONSEILLER PROVINCIAL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/177 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la SCRL « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 1 du 23 octobre 2017 et son annexe au document 17-18/046,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la SCRL « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) » ;

Vu la démission en date du 13 décembre 2017 de Monsieur Dominique DRION, ancien Conseiller provincial (CDH-CSP), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Dominique DRION était titulaire au sein de ladite société ;

Attendu qu'en sa séance du 25 janvier 2018, le Conseil provincial a procédé à l'installation du suppléant de Monsieur Dominique DRION ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe CDH-CSP consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Denis LEJEUNE, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la SCRL « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) », en remplacement de Monsieur Dominique DRION, démissionnaire.

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

| Nom de la Société | Nom et prénom | Parti | Titre | Mandat |
|---|--|-------|-------|---------------------|
| Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) | YERNA Marc | PS | CP | Administrateur |
| | FERNANDEZ Miguel | PS | CP | Représentant à l'AG |
| | YERNA Marc | PS | CP | Représentant à l'AG |
| | FIRQUET Katty | MR | DP | Représentant à l'AG |
| | BOURLET Jean-François | MR | CP | Représentant à l'AG |
| | LEJEUNE Jean-Denis en remplacement de DRION Dominique | CDH | CP | Représentant à l'AG |

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif (asbl) « MNEMA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 2 du 4 juillet 2013 et son annexe au document 12-13/174,
 - n° 2 du 23 octobre 2017 et son annexe au document 17-18/046,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de l'asbl « MNEMA » ;

Vu la démission en date du 13 décembre 2017 de Monsieur Dominique DRION, ancien Conseiller provincial (CDH-CSP), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « MNEMA » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Dominique DRION était titulaire au sein de ladite asbl ;

Attendu qu'en sa séance du 25 janvier 2018, le Conseil provincial a procédé à l'installation du suppléant de Monsieur Dominique DRION ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe CDH-CSP consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Denis LEJEUNE, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « MNEMA », en remplacement de Monsieur Dominique DRION, démissionnaire.

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite asbl est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

| Libellé de l'asbl | Nom et prénom | Parti | Titre | Mandat |
|-------------------|--|-------|-------|---------------------|
| MNEMA | GEORGES Gérard | PS | CP | Administrateur |
| | FERNANDEZ Miguel | PS | CP | Représentant à l'AG |
| | GEORGES Gérard | PS | CP | Représentant à l'AG |
| | FIRQUET Katty | MR | DP | Représentant à l'AG |
| | MAUS Jennifer | MR | CP | Représentant à l'AG |
| | LEJEUNE Jean-Denis en remplacement de DRION Dominique | CDH | CP | Représentant à l'AG |
| | CONTENT Matthieu | ECOLO | CP | Représentant à l'AG |

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le Décret du 30 mars 2006 et par le Décret du 9 février 2012, et, plus spécialement, ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts de la Société de logement de service public « La Maison Liégeoise » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 6 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
- n° 5 du 23 octobre 2017 et son annexe au document 17-18/046,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la Société de logement de service public « La Maison Liégeoise » ;

Vu la démission en date du 13 décembre 2017 de Monsieur Dominique DRION, ancien Conseiller provincial (CDH-CSP), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « La Maison Liégeoise » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Monsieur Dominique DRION était titulaire au sein de ladite société ;

Attendu qu'en sa séance du 25 janvier 2018, le Conseil provincial a procédé à l'installation du suppléant de Monsieur Dominique DRION ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe CDH-CSP consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Denis LEJEUNE, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société de logement de service public « La Maison Liégeoise », en remplacement de Monsieur Dominique DRION, démissionnaire.

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite société est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre,
- à la société de logement de service public concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

| Nom de la Société | Nom et prénom | Parti | Titre | Mandat |
|---------------------|--|-------|-------|---------------------|
| La Maison Liégeoise | GILBERT Christian | MR | CP | Administrateur |
| | DERSELLE Valérie | PS | CP | Représentant à l'AG |
| | FERNANDEZ Miguel | PS | CP | Représentant à l'AG |
| | GILBERT Christian | MR | CP | Représentant à l'AG |
| | LEJEUNE Jean-Denis en remplacement de DRION Dominique | CDH | CP | Représentant à l'AG |
| | CONTENT Matthieu | ECOLO | CP | Représentant à l'AG |

DOCUMENT 17-18/178 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE SUBVENTION DE PRODUCTION DE COURTS MÉTRAGES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/178 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège a souhaité apporter un soutien financier à la production de courts-métrages en lien avec le territoire de la province ;

Considérant que pour rencontrer ce souhait, la Province de Liège a adopté un règlement en la matière approuvé par le conseil provincial de Liège le 20 octobre 2014 ;

Considérant que la Province de Liège souhaite adopter deux modifications à ce règlement à savoir :

1. Ouvrir ce règlement à des travaux de fin d'études d'une école de cinéma: bon nombre de courts-métrages primés par des festivals émanent d'un travail de fin d'étude en cinéma; il est donc dommage selon l'avis de notre partenaire Clap Wallonie Asbl de ne pas leur permettre de déposer une candidature dans le cadre de notre dispositif d'aides ;
2. Réduire à deux appels à projets/an plutôt qu'à trois appels/an : deux sessions semblent largement suffisantes sur une année, d'autant plus que la troisième session prévue fin d'année occasionne des complications administratives car nous sommes à cheval sur deux exercices budgétaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier :

- l'article 4 - §1^{er} comme suit :

« Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif ou scolaire à l'exception des films réalisés dans le cadre d'un travail de fin d'études d'une école de cinéma (par exemple : INSAS ou IAD) » ;

- l'article 5 - §5 comme suit :

« Sauf si à une de ces dates aucune nouvelle demande de subvention n'a été adressée à la Province de Liège, le comité de sélection se réunira **2 fois** par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant **le 1^{er} février** précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le **1^{er} juin** précédant cette date. » ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – le règlement relatif au subventionnement de la production de courts-métrages tel que modifié en ses articles 4 et 5.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

REGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DE LA PRODUCTION DE COURTS-METRAGES

Section I. : Objet, champ d'application et définitions.

Article 1. : Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des personnes, des groupes de personnes ou des associations qui produisent, réalisent ou projette de le faire, des courts-métrages.

§2. Dans les limites des crédits disponibles et aux conditions énoncées dans le présent règlement, le Conseil provincial peut octroyer à toute personne ou association visée au §1^{er} une subvention forfaitaire en espèces de 5.000,00 EUR par court-métrage produit ou réalisé.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : Le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : Le Député provincial ayant en charge de la « Culture ».

4° Le « Service culture » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Un « court-métrage » : un film de fiction documentaire ou d'animation de maximum 40 minutes.

Section II. Conditions et procédure.

Article 3. Procédure.

§1. Tout demandeur sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de subventionnement.

§2. La demande de subventionnement doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée ou déposée au Service Culture (Service de l'Education permanente), rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci les documents suivants :

- un courrier de demande ;
- le synopsis ;
- le scénario ;

- un devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées, ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus ;
- le contrat du diffuseur s'il existe, accompagné du plan de diffusion et de circulation du film ;
- une note d'intention du réalisateur ;
- un curriculum vitae de l'auteur et du réalisateur ;
- les références de la société de production ;
- une note détaillant les liens, les retombées prévues, les lieux et la durée du tournage sur le territoire de la Province de Liège.
- les statuts actualisés si le demandeur est une ASBL ou une autre personne morale;

§4. Le Service Culture-Province de Liège accuse réception de la demande dans les 7 jours suivants ladite réception.

Article 4. Conditions du subventionnement

§1^{er} - Les courts-métrages dont la réalisation ou la production peut faire l'objet d'un subventionnement en application du présent règlement devront à tout le moins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire de la province de Liège ;
- Privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs, de comédiens ou de techniciens ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la province de Liège ;
- Etre réalisé en partie à tout le moins sur le territoire de la province de Liège, cette partie devant être significative par rapport à la durée totale du court métrage;
- Avoir une durée inférieure à 40 minutes ;
- **Ne pas constituer un projet réalisé dans un cadre associatif ou scolaire à l'exception des films réalisés dans le cadre d'un travail de fin d'études d'une école de cinéma (par exemple : INSAS ou IAD)**

§2 - La subvention visée au présent règlement ne sera en outre octroyée au réalisateur ou au producteur du court-métrage faisant l'objet de la demande de subvention qu'à la condition que les détenteurs des droits intellectuels sur l'œuvre subventionné ou à subventionner cèdent, à titre gratuit, à l'A.S.B.L. C.L.A.P., ou à tout autre tiers désigné par le Collège provincial à cette fin, le droit de diffuser ladite œuvre.

§3. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}. et de conclure avec les titulaires de droits intellectuels sur les œuvres les conventions utiles à aider à leur diffusion.

Article 5. Comité de sélection.

§1^{er} - Le Collège provincial est chargé de désigner les quatre représentants de la Province de Liège au sein d'un comité de lecture et de sélection composé paritairement à la fois de représentants de la Province de Liège et de représentants de la Province de Luxembourg.

§2 - Trois des membres désignés par le Collège provincial conformément à l'article 6§1^{er} devront être actifs et avoir une expertise reconnue dans le secteur de l'audiovisuel et en particulier dans le domaine de la fiction.

§3 - Le quatrième membre désigné par le Collège provincial conformément à l'article 6§1^{er} devra être désigné parmi les membres du personnel du service Culture de la Province de Liège.

§4 - L'asbl « Cinéma Liège Accueil-Province » en abrégé « CLAP » - Bureau d'accueil des tournages Provinces Liège Luxembourg Namur Pôle Image de Liège - dont le siège social est situé Rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE et dont le siège des activités est situé rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, inscrit au registre des personnes morales sous le n° 0877.445.964, sera chargée, selon des modalités et aux conditions qui seront décidées par le Collège provincial, de la coordination du soutien accordé à la production de courts métrages et notamment des missions suivantes :

- l'organisation de la tenue des réunions du comité de sélection;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Liège aux différents membres de ce comité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité de sélection;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Liège et les producteurs.

§5 - Sauf si à une de ces dates aucune nouvelle demande de subvention n'a été adressée à la Province de Liège, le comité de sélection se réunira **2 fois** par an aux dates et fins suivantes :

- Le 15 février de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le **1^{er} février** précédant cette date.
- Le 15 juin de chaque année ou le plus prochain jour ouvrable qui suit cette date si elle est un samedi, un dimanche ou un autre jour férié pour procéder à l'examen des demandes de subvention introduite avant le **1^{er} juin** précédant cette date

§6 - Dans le mois suivant l'examen de l'œuvre faisant l'objet de la demande de subvention et du dossier du demandeur, le Comité de sélection adressera au Collège provincial un avis circonstancié portant sur :

- La recevabilité de la demande
- Le respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement
- La qualité générale de l'œuvre proposée.
- L'opportunité d'octroyer à l'œuvre la subvention forfaitaire visée à l'article 1 du présent règlement.

§7 - Dans le mois suivant la prise de connaissance de cet avis, le Collège provincial statue sur l'octroi ou non de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 6 - Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans les 60 jours suivants la décision d'octroi adoptée par le Collège provincial.

Article 7. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au « Service Culture » de la Province de Liège, dans les 12 mois suivant la décision d'octroi, les documents suivants :

- Les comptes de tous les frais généralement quelconques engendrés par la réalisation de l'œuvre faisant l'objet de la subvention
- Si ces documents existent : le commentaire de ces comptes annuels.

- Tous documents comptables attestant du paiement effectif des sommes mentionnées dans les comptes précités.

§4. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service «Culture» de la Province de Liège, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§5. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service «Culture» de la Province de Liège en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§6. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer celle-ci à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement.
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§7. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§8. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou pour poser des conditions particulières à l'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III : Dispositions finales

Article 8. Dispositions transitoires.

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DOCUMENT 17-18/179 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL PAROLES D'HOMMES ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/179 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival Paroles d'Hommes » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 17^{ème} édition du Festival Paroles d'Hommes programmé du 19 janvier au 10 février 2018 sur le territoire de la province ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Festival Paroles d’Hommes », Rue de la station, 45 à 4650 HERVE, un montant de 15.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser la 17^{ème} édition du Festival Paroles d’Hommes programmé du 19 janvier au 10 février 2018 et plus particulièrement pour la prise en charge des spectacles suivants : Piano Furioso le 21 janvier à Soumagne, Trois Ruptures le 24 janvier à Polleur, On the Road... A le 25 janvier à Dison, Pierre Kroll en scène le 27 janvier à Malmedy, Guillermo Guiz a un bon fond le 28 janvier à Welkenraedt, Les violons barbares le 31 janvier à Liège et Is there life on Mars le 2 février à Verviers.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 10 mai 2018, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution en 2018, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/180 : SUBSIDES D’ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE – RÉAFFECTATION D’UNE PARTIE DE LA SUBVENTION 2015 ACCORDÉE A L’ASBL « BLEGNY-MINE ».

M. le Président informe l’Assemblée que le document 17-18/180 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 25 septembre 2014 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d'équipement touristique pour la période 2003-2011 et 2012 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2016 approuvant la modification d'affectation des soldes de certaines subventions et/ou délai fixé pour la justification des montants octroyés pour les années 2003 à 2014 ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 approuvant la modification d'affectation des soldes de certaines subventions et/ou délai fixé pour la justification des montants octroyés pour les soldes des subventions pour les années 2003 à 2011, 2012, 2014 et 2015 ;

Vu la demande de réaffectations de subvention d'équipement touristique 2015 sollicitée par la direction de l'asbl « Blegny-Mine » ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 28 septembre 2017 en ce qu'elle approuvait la prolongation de délai de justification de la subvention d'équipement touristique 2015 à l'asbl « Blegny-Mine » pour la réalisation d'une nouvelle scénographie pour le Puits-Marie, y compris l'achat de tablettes adaptées à une visite muséale pour un montant de 71.000,00 EUR en réaffectant une partie de ce montant soit la somme de 62.000,00 EUR pour la rénovation de la plaine de jeux de Blegny-Mine.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/AB/01 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : PROPOSITION D'AUGMENTATION DU POSTE BUDGÉTAIRE (762/640501) INTITULÉ « SUBSIDES AUX INSTITUTIONS CULTURELLES » – MONTANT : 1.008.576 € (AU LIEU DE 988.888 €).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/AB/01 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle s'est prononcée par 1 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Paul-Émile MOTTARD, Député provincial – Président, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
- Vote contre : le groupe ECOLO ;
- S'abstiennent : le groupe CDH-CSP et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 17-18/AB/02 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : CRÉATION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE (À DÉFINIR) VISANT À L'ORGANISATION D'UNE CONSULTATION POPULAIRE RELATIVE À L'AVENIR DE LA PROVINCE DE LIÈGE – MONTANT : A PRÉCISER.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/AB/02 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, M. Gérard GEORGES, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle s'est prononcée par 8 voix contre et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
- S'abstiennent : le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 17-18/181 : PUBLIFIN : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 6 FÉVRIER 2018 – RÉGULARISATION DE LA SITUATION JURIDIQUE SPÉCIFIQUE AUX COMPTES ANNUELS ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2015 ET AU 31 DÉCEMBRE 2016.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/181 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il est procédé à un vote séparé sur chaque article repris dans la résolution du Conseil provincial.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées selon les votes suivants :

1. pour l'article 2 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur le retrait du recours devant le Conseil d'État relatif à l'Arrêté d'improbation des comptes 2015 :
 - Unanimité.
2. pour l'article 3 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
3. pour l'article 4 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
4. pour l'article 5 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur les rapports de gestion 2016 du Conseil d'administration sur les comptes annuels et comptes consolidés :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
5. pour l'article 6 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
6. pour l'article 7 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
7. pour l'article 8 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
8. pour l'article 9 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
9. pour l'article 10 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur la répartition statutaire telle que proposée en matière de :
 - Rémunération du capital ;
 - Distribution d'un dividende exceptionnel :
 - Unanimité.

10. pour l'article 11 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur la décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

11. pour l'article 12 de la résolution du Conseil, concernant l'accord sur la décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1512-5, L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « PUBLIFIN, SCiRL » ;

Vu la Résolution du 9 juin 2016 du Conseil provincial visant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont notamment l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et la décharge aux administrateurs et réviseur ;

Vu la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 soumettant notamment les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 et la décharge aux administrateurs et réviseur à l'approbation des membres de l'intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017, par lequel M. DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, a annulé la décision d'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 tels qu'arrêtés par l'assemblée générale ordinaire le 24 juin 2016 ;

Vu le recours introduit par l'intercommunale auprès du Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2017 ;

Considérant les propositions de négociations intervenues entre les différents intervenants au dossier en vue de trouver des solutions de déblocage ;

Considérant la convocation du 3 janvier 2018 par laquelle l'intercommunale « PUBLIFIN, SCiRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 6 février 2018 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée sont les suivants :

1. Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'Arrêté d'improbation des comptes 2015 ;
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;
4. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
5. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD ;
6. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 ;
8. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 ;

9. Répartition statutaire :
 - a. Rémunération du capital ;
 - b. Distribution d'un dividende exceptionnel ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 ;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 ;

Vu les différents documents communiqués pour justifier les points à l'ordre du jour ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de la proposition et du contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée par « PUBLIFIN SCiRL » le 6 février 2018.

Article 2. – de marquer son accord sur le retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'Arrêté d'improbation des comptes 2015.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- ~~Vote(nt) pour :~~
- ~~Vote(nt) contre :~~
- ~~S'abstien(nen)t :~~
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- ~~Votent pour :~~ PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- ~~S'abstiennent :~~ ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- ~~Votent pour :~~ PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- ~~S'abstiennent :~~ ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur les rapports de gestion 2016 du Conseil d'administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- ~~Votent pour :~~ PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- ~~S'abstiennent :~~ ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- ~~Unanimité.~~

Article 6. – de marquer son accord sur le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- S'abstiennent : ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- Unanimité.

Article 7. – de marquer son accord sur les rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- S'abstiennent : ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- Unanimité.

Article 8. – de marquer son accord sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- S'abstiennent : ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- Unanimité.

Article 9. – de marquer son accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- S'abstiennent : ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- Unanimité.

Article 10. – de marquer son accord sur la répartition statutaire telle que proposée en matière de :
a. Rémunération du capital ;
b. Distribution d'un dividende exceptionnel.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- ~~Vote(nt) pour :~~
- ~~Vote(nt) contre :~~
- ~~S'abstien(nen)t :~~
- **Unanimité.**

Article 11. – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- S'abstiennent : ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- Unanimité.

Article 12. – de marquer son accord sur la décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (18), MR (16), CDH-CSP (8) : 42
- S'abstiennent : ECOLO (6), PTB+ (1) : 7
- Unanimité.

Article 13. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/AB/03 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : PROPOSITION D'INDEXATION DU POSTE BUDGÉTAIRE (352/640705) LIBELLÉ « INTERVENTION DANS LE PROJET DU CENTRE DE SECOURS MÉDICALISÉ DE BRA-SUR-LIENNE » – MONTANT : 52.000 € X INDEXATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/AB/03 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé un débat, M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle s'est prononcée par 2 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- o Votent pour : le groupe PS et le groupe MR ;
- o Vote contre : le groupe ECOLO ;
- o S'abstiennent : le groupe CDH-CSP et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 17-18/182 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT UNIQUE PORTANT STATUT ET MODE DE RÉTRIBUTION DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS.

DOCUMENT 17-18/183 : MODIFICATION DES ARTICLES 31 ET 32 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé des questions, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Pour le document 17-18/182 :
 - o Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
 - o S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.
- Pour le document 17-18/183 :
 - o Unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 17-18/182

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu la note d'orientation y incluse et relative aux différents outils destinés à maintenir le niveau et la qualité des services prestés offerts aux différents publics auxquels les politiques provinciales sont destinées ;

Vu le règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels ;

Vu la Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 1975 portant intervention de la Province dans certains frais de transport des membres de son personnel ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Vu le protocole établi le 17 janvier 2018 avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 19 du règlement unique portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels est modifié comme suit :

| Version actuelle | Nouvelle version |
|--|--|
| <p>La Province de Liège intervient dans les frais de déplacement effectués entre le domicile et le lieu de prestations lorsque le collaborateur occasionnel utilise les transports en commun.</p> <p>Le paiement des indemnités visées à l'alinéa 1^{er} s'effectue conformément aux articles 3 à 6 de la Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 1975, telle que modifiée ultérieurement, sur présentation de déclarations de créance.</p> | <p>Les frais de déplacement effectués par le collaborateur occasionnel entre le domicile et le lieu de prestations sont pris en charge par la Province de Liège, conformément aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 24 octobre 1975, telle que modifiée ultérieurement, à savoir un empêchement physique, un horaire irrégulier ou un travail imprévu et urgent.</p> <p>Outre les trois situations expressément prévues par l'article 8 de ladite résolution, le Collège provincial peut autoriser la prise en charge des frais de déplacement effectués au moyen d'un véhicule personnel lorsque le collaborateur occasionnel se trouve dans l'impossibilité d'utiliser les moyens de transport en commun en raison de la nature de sa prestation ou de l'exercice de celle-ci.</p> <p>Le paiement des sommes dues en exécution des alinéas précédents s'effectue sur présentation de déclarations de créance.</p> |

Article 2. – L'annexe 1 du règlement unique portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels est modifiée comme suit :

| | | | | |
|-----------------|--|---|---|------------------------------------|
| Chargé de cours | Les prestations de chargé de cours consistent à dispenser, dans le secteur enseignement-formation de la Province de Liège, un cours déterminé ou une formation spécialisée, de manière occasionnelle et/ou intermittente, à un groupe de personnes désireuses d'approfondir certaines de leurs connaissances théoriques et/ou pratiques. | | Disposer d'une expertise indéniable dans le domaine d'activité visé | 3 (par heure) |
| | Département Enseignement * | Les cours dispensés dans des établissements d'enseignement supérieur (Haute Ecole de la Province de Liège). | | Ou 2 (par heure) si * |

| | | | | |
|--|-------------------------|---|--|--|
| | Département Formation * | Dans certains cas particuliers, le cours théorique ou la formation pratique dispensée à des officiers ou en horaire décalé (après 18h, le week-end ou un jour férié), de même que la formation pratique présentant un caractère de pénibilité avéré. | | |
|--|-------------------------|---|--|--|

| | | | |
|------------------|--|--|------------------|
| Moniteur sportif | Les prestations de moniteur sportif consistent en l'encadrement d'activités à caractère sportif et en la transmission de connaissances théoriques, techniques et/ou pratiques relatives à l'objet de l'activité concernée. | Master (AESS) ou Bachelier (AESI) en éducation physique | 5 (par heure) |
| | | Autre titre de l'enseignement supérieur ou assimilé ET Disposer d'une expérience reconnue comme suffisante | |
| | | Titre de moniteur sportif « Educateur » ou « Entraîneur » reconnu par l'ADEPS ou Titre reconnu au moins équivalent délivré notamment par une fédération sportive ET Disposer d'une expérience reconnue comme suffisante | |
| | | Être titulaire (ou en cours de formation pour | 7 (par heure) |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | l'obtention) d'un titre de moniteur sportif « Initiateur » reconnu par l'ADEPS OU Disposer d'une expérience reconnue comme suffisante | |
|--|--|--|--|

| | | | |
|-------------------------|--|--|--------------------------|
| Collaborateur technique | Les collaborateurs techniques sont désignés dans le but de mettre leurs compétences techniques au service de la Province de Liège. Peut notamment être considéré comme collaborateur technique, un vidéaste, un photographe, un preneur de son, un assistant (par exemple pour la tenue d'un stand) ou un simulant lors de mise en situation. | Titre de l'enseignement supérieur ou assimilé OU Disposer d'une expérience de 5 ans et avoir bénéficié d'une formation spécifique | 5 (par heure) |
| | | Disposer d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou d'une formation spécifique | 8 (par heure) |

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Attendu que l'article 31 du statut administratif du personnel provincial non enseignant ne détermine pas expressément le moment où les conditions pour obtenir une promotion doivent être réunies ;

Attendu qu'il convient de préciser le moment où les conditions de promotion doivent être réunies;

Attendu que l'article 32 du statut administratif du personnel provincial non enseignant dispose que l'ancienneté prise en considération pour prétendre à une promotion est constituée des seuls services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif ;

Attendu que la prise en compte des services accomplis à titre contractuel permettrait d'améliorer la situation des agents demeurés sous le régime du contrat de travail, tant sur le plan de l'admission aux examens que de la promotion ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 17 janvier 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 31 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

| Texte actuellement en vigueur | Texte proposé |
|---|---|
| <p>Ne peuvent prétendre à une promotion que les agents nommés à titre définitif, réputés en activité de service, qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>- avoir une évaluation au moins positive ;</p> | <p>Peuvent être promus les agents nommés à titre définitif, réputés en activité de service, qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) disposer d'une évaluation au moins positive datant de moins de deux ans ;</p> |

| | |
|---|---|
| <p>- compter l'ancienneté déterminée aux tableaux figurant au règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ;</p> <p>- appartenir à la même catégorie que celle du grade à conférer, sauf disposition particulière spécifiée dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ;</p> <p>- avoir, dans le cas prévus aux tableaux figurant au règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant, acquis une formation déterminée ou réussi l'examen de promotion.</p> <p>[...]</p> | <p>b) compter l'ancienneté déterminée aux tableaux figurant au règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ;</p> <p>c) appartenir à la même catégorie que celle du grade à conférer, sauf disposition particulière spécifiée dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant ;</p> <p>d) avoir, dans les cas prévus aux tableaux figurant au règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant, acquis une formation déterminée et/ou réussi l'examen de promotion.</p> <p>Les conditions visées sous b), c) et d) énumérées à l'alinéa précédent doivent être réunies tant au jour de l'appel à candidatures à présenter l'examen de promotion qu'au moment de la promotion.</p> <p>La condition visée sous a) doit, elle, être remplie uniquement au moment de la promotion.</p> <p>Lorsque la promotion n'est pas conditionnée par la réussite d'un examen, l'ensemble de ces conditions doivent être réunies à la date de la promotion.</p> <p>[...]</p> |
|---|---|

Article 2. – L'article 32 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

| Texte actuellement en vigueur | Texte proposé |
|---|---|
| L'ancienneté prévue à l'article précédent est constituée par les seuls services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif du personnel provincial non enseignant. | L'ancienneté prévue à l'article précédent est constituée, d'une part , par les services accomplis en qualité d'agent statutaire définitif du personnel provincial non enseignant et, d'autre part, par les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel en qualité de membre du personnel provincial non enseignant dans un niveau au moins équivalent au niveau de recrutement donnant accès à la promotion. |

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/184 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2016 DE LA MOSQUÉE BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII À MALMEDY.

DOCUMENT 17-18/185 : AVIS À DONNER SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2016 DE LA MOSQUÉE AKSEMSSETIN CAMII À BLEGNY.

DOCUMENT 17-18/186 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DE LA DORMITION DE LA VIERGE À VERVIERS.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 17-18/184

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2017 par lequel l'Autorité de tutelle, d'une part, prend acte de la décision du Comité de gestion de la mosquée de rentrer dans le circuit administratif à partir de l'année 2016; et d'autre part, déclare nulles et non avenues plusieurs décisions de tutelle concernant les actes financiers antérieurs de la mosquée ;

Vu le projet de budget 2016 de la mosquée BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII de Malmedy, approuvé en date du 25 décembre 2017 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 11 juillet 2017 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 28 décembre 2017, à la réception de la délibération du Comité de gestion de ladite mosquée ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 5 février 2018 ;

Considérant que le budget 2016 de ladite mosquée se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 7.953,10 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2016 présenté par la Mosquée BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII de Malmedy qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 7.953,10 €.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/185

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2016 de la Mosquée AKSEMSSETIN CAMII à Blegny, approuvé en date du 26 novembre 2017 par son Comité de gestion ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 28 novembre 2017 ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 2 janvier 2018, à la réception de pièces justificatives manquantes ;

Considérant qu'à l'analyse dudit compte et au regard des factures qui l'accompagne, le poste 2.1.06 « Aliments » doit être porté de 565,20 € à 565,75 € ;

Vu, qu'au regard de l'arrêté ministériel relatif au compte 2015, il y a lieu d'inclure, dans le présent compte 2016, le boni du compte 2015 au poste 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte de l'année 2015 », à savoir le porter de 0,00 € à 1.688,66 € ;

Vu que, par conséquent, le mali du compte 2016 doit être ramené de 5.971,52 € à 4.283,41 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 10 février 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte de l'exercice 2016 présenté par la Mosquée AKSEMSSETIN CAMII à Blegny, approuvé par son Comité de gestion en date du 26 novembre 2017, qui se solde par un mali de 4.283,41 €.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 17-18/186

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque de la Dormition de la vierge, approuvé en date du 28 juin 2017 par son Conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que plusieurs précisions étaient nécessaires quant aux dépenses inscrites pour l'achat d'ornements, de livres et de cierges, ainsi que pour l'augmentation des charges (eau et chauffage) et de l'assurance incendie ;

Vu que la demande de renseignements a été rencontrée en date 5 septembre 2017 ;

Vu que la délibération du Conseil de fabrique a été transmise aux Services provinciaux en date du 27 décembre 2017 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée à la réception de celle-ci, à savoir le 27 décembre 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique contient une erreur puisqu'elle ne correspond pas au budget initial ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté ministériel relatif au compte 2016 de ladite Fabrique d'Eglise, le montant de l'avance à rembourser est de 4.000,00 € et non 4.090,00 € ; et que par conséquent le boni de l'exercice 2017 doit être ramené de 2.270,93 € à 2.180,93 € ;

Considérant qu'il y a lieu de ramener l'intervention provinciale de 5.090,00 € à 5.000,00 € ;

Considérant qu'après corrections, le projet de budget 2018 se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 5.000,00 € ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 4 février 2018 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge à Verviers, qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 5.000,00 €.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/187 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS ».

M. le Président informe l'Assemblée le document 17-18/187 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association Francophone de Tennis », Chaussée de Marche, 935 bte C à 5100 NAMUR, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la rencontre de Coupe Davis Belgique-Hongrie au Country Hall de Liège les 2, 3 et 4 février 2018 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'événement en vertu duquel la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « Association Francophone de Tennis », Chaussée de Marche, 935 bte C, à 5100 NAMUR.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces de 27.000,00 EUR consistant en la prise en charge de frais en lieu et place du bénéficiaire (frais relatifs à l'aide de l'organisation du tirage au sort des matches dans les locaux du Country Hall de Liège, les frais liés à la location desdites Infrastructures ainsi que les frais d'électricité, de chauffage et de consommation d'eau) à l'asbl « Association Francophone de Tennis » afin de soutenir financièrement l'organisation de la rencontre de Coupe Davis Belgique-Hongrie au Country Hall de Liège les 2, 3 et 4 février 2018.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial – Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
« COUPE DAVIS 2018 (1/8^{ème} DE FINALE) »

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile Mottard, Député Provincial Président, par Monsieur Robert MEUREAU, Député Provincial en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 11 janvier 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L' Association sans but lucratif « Association Francophone de Tennis », en abrégé « AFT », ayant son siège social à 5100 Namur, Chaussée de Marche, 935 boîte C, portant le numéro d'entreprise 0419.663.570 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur André STEIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par Monsieur Pierre DELAHAYE, en sa qualité de Secrétaire général, conformément à l'article 19 des statuts de l'Association,

Dénommée ci-après « l'AFT » ou « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son objet social, l'AFT organise des championnats de tennis de haut niveau, et plus particulièrement la Coupe Davis (1/8^{ème} de finale).

En février 2018, l'AFT souhaite organiser la rencontre de la Coupe Davis entre la Belgique et la Hongrie, match de 1/8^{ème} de finale du groupe mondial.

Cette compétition s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique sportive de la Province de Liège pour la législature 2012-2018 en matière de manifestations sportives internationales se déroulant sur son territoire ; de tels événements contribuent en outre à la promotion et à l'essor du tennis dans la province de Liège.

Pour rappel, en mars 2016, le Country Hall de Liège avait accueilli la rencontre de Coupe Davis entre la Belgique et la Croatie. Cet événement avait connu un engouement populaire particulier et avait engendré d'importants retours promotionnels pour l'Institution provinciale et ses divers secteurs.

Dès lors, à l'instar des éditions précédentes, la Province de Liège souhaite octroyer à l'AFT une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser la rencontre de la Coupe Davis en 2018.

En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'AFT, qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la huitième de finale de la Coupe Davis 2018, une subvention en espèces constituée de :

1° la prise en charge des frais de location des infrastructures du Country Hall dans lesquelles se déroulera la rencontre opposant la Belgique à la Hongrie, du 26 janvier au 5 février 2018 inclus, soit un total de 11 jours répartis comme suit : 3 jours d'occupation à charge du quota global provincial 2018 et 8 jours à valoriser à hauteur de 6.000€ (750€/jour).

Par ailleurs, en raison des relations qu'elle entretient avec la société de gestion des infrastructures du Country Hall, à savoir la SA « Société de gestion du Bois Saint-Jean », dans le cadre d'accords contractuels d'occupation, la Province se porte fort d'obtenir de la SA précitée la location du Country Hall aux dates susvisées.

Les modalités et conditions d'occupation des lieux, en ce compris les montage et démontage, feront l'objet d'un accord spécifique conclu entre l'AFT et la SA précitée.

L'AFT, en sa qualité de locataire des infrastructures du Country Hall, est seul responsable envers la société de gestion de toute éventuelle détérioration de l'état de l'infrastructure louée ainsi que du mobilier et des recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés.

2° la prise en charge des frais d'électricité, de chauffage et de consommation d'eau afférents à la période d'occupation du Country Hall. Cette prise en charge est valorisée à hauteur d'un montant de 15.000 euros.

3° la prise en charge des frais liés à l'organisation, le jeudi 1^{er} février 2018, d'un lunch dans le cadre du tirage au sort des matches dans les locaux du Country Hall, sous forme de meet and greet, à concurrence d'un montant maximum de 6.000 euros.

Article 2 : Description de l'évènement subsidié

Evènement : l'organisation de la huitième de finale de la Coupe Davis 2018 opposant la Belgique à la Hongrie

Dates : 2, 3 et 4 février 2018

Lieu : Country Hall sur les hauteurs de Liège

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

Les frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, tels que susvisés à l'article 1^{er}, seront payés dans les trente jours de la réception des factures y afférentes libellées à l'adresse de la Province / des déclarations de créances émises par l'AFT.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'AFT d'assurer sa visibilité, la Province de Liège lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;

- apposer sur le terrain (en dehors de la surface de jeu), durant toute la compétition, la dénomination « Province de Liège » dans les conditions et dimensions traditionnelles reprises au cahier des charges de la Fédération Internationale de Tennis ;

- autoriser le placement de 6 banderoles aux couleurs de la « Province de Liège », sur le site extérieur du Country Hall de Liège durant toute la durée de la manifestation ;

- inclure deux pages promotionnelles de la Province de Liège (éditorial compris) dans le programme officiel de la manifestation dont le contenu et le visuel seront transmis par la Province à l'AFT au plus tard pour le 15 janvier 2018 ;

- inviter des représentants du Collège provincial à participer aux diverses cérémonies protocolaires (tel que le tirage au sort organisé sous forme de meet and greet avec lunch) ;

2) le bénéficiaire devra assurer une campagne de promotion de la manifestation sportive subsidiée à la mesure d'évènements d'une telle envergure ;

3) le bénéficiaire devra autoriser la participation de 18 étudiants (3 équipes de 6) des sections « Tennis-Etudes » de l'Enseignement provincial des écoles de l'IPES Huy et de l'IPES Herstal, comme « ramasseurs de balles », et ce durant les trois jours de compétition. Ces étudiants seront équipés en tenue vestimentaire par l'AFT.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 4 mai 2018, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit le montant des frais pris en charge par la Province à titre de subvention en espèces dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie du montant des frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiet de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité du montant des frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, déjà payés, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité de l'évènement qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des frais pris en charge par elle en application de la présente convention et qu'elle aura déjà payés et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, le montant des frais pris en charge par la Province à titre de subvention en espèces et déjà payés, devra lui être restitué par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / / , en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Monsieur Robert MEUREAU,
Député provincial

Monsieur Paul-Emile MOTTARD,
Député provincial Président

Pour L' « AFT »

Monsieur Pierre DELAHAYE
Secrétaire général

Monsieur André STEIN
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'AFT en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 17-18/188 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2018 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/188 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 27 avril 2017 désignant Sandrine GOFFIN en qualité de receveur spécial des recettes à l'IPES de Huy ;

Considérant que suite à la désignation d'une nouvelle éducatrice-économiste au sein de l'établissement, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Ombeline LECLERCQ, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 décembre 2017 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Mme Sandrine GOFFIN précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} janvier 2018, Madame Ombeline LECLERCQ, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/191 : APPROBATION DES TERMES DE LA CONCESSION DOMANIALE RELATIVE À L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU QUARTIER MILITAIRE SAINT-LAURENT PAR LE CENTRE D'ACCUEIL SOCIO-SANITAIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/191 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M^{me} Marion DUBOIS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la Province cherche de nouvelles implantations pertinentes sur le territoire liégeois afin de développer des services de proximité tant au bénéfice des citoyens que des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'architecture et la localisation de la caserne militaire de Saint-Laurent en font un lieu privilégié pour le développement de plusieurs projets provinciaux, dont l'installation d'un Carrefour Santé Social (CASS) ;

Attendu que la Province de Liège pourrait être intéressée par l'acquisition à terme (2020) de l'ensemble du site militaire de Saint-Laurent ;

Attendu qu'à court terme, le Département des Affaires Sociales et de la Santé est intéressé par la possibilité d'occuper le bâtiment VIVIER et les deux étages du bâtiment M afin de pouvoir y installer un Carrefour Santé Social (CASS) ;

Vu le courrier du 26 octobre 2017 du Collège provincial de Liège, confirmant son intérêt à acquérir tout ou partie du Quartier Saint-Laurent à LIEGE et confirmant son intention de disposer à court terme de certains locaux actuellement disponibles ;

Vu les négociations du 15 janvier 2018 menées par les Services provinciaux avec la Division CIS et Infrastructure ;

Vu le texte de la concession domaniale auquel ces négociations ont permis d'aboutir et dont les principaux éléments sont rappelés dans le rapport du Collège au Conseil ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver les termes de la concession domaniale ayant pour objet de permettre l'occupation d'une partie des infrastructures du Quartier militaire de Saint-Laurent (le 1^{er} et le 2^{ème} étage du « bâtiment M », le rez-de-chaussée, le 1^{er} étage et le grenier du bâtiment « Vivier », ainsi que 40 emplacements de parking) par la Province de Liège (Département des affaires Sociales et de la Santé) et d'y réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au bon développement de projets à caractère social conformément aux conditions de l'acte de concession domaniale.

Article 2. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



LA DÉFENSE
DGMR
Division CIS & Infra

CONCESSION DOMANIALE SUR LE DOMAINE MILITAIRE N°

Le Chef de la Division CIS & Infrastructure,

- Vu le décret des 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;
- Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires;
- Vu la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002/PPT du 1 juin 2006;
- Vu la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-001 du 1 août 2012;
- Vu la directive DGMR-SPS-DSINFR-IGDD-002/MRCIISR Ed 004/Rév 000 du 22 août 2012 ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2017 du Collège provincial de Liège, confirmant son intérêt à acquérir tout ou une partie du Quartier Saint Laurent à LIÈGE et confirmant son intention de disposer à court terme de certains locaux actuellement disponibles ;
- Vu l'intérêt du Département des affaires sociales et de la santé d'occuper le bâtiment VIVIER et les deux étages du bâtiment M en vue de pouvoir y installer un Carrefour santé sociale (CASS) ;
- Vu les concertations du 15 décembre 2017 et du 15 janvier 2018 qui se sont tenues au Quartier Saint-Laurent à LIÈGE entre les représentants du Collège provincial et la Défense (Section Infrastructure et Commandement militaire de la Province de Liège);

DECIDE

Chapitre I : Description du bien et types d'activités autorisées

Article 1 : La présente concession a pour objet de permettre à la Province de LIÈGE, (Département des affaires sociales et de la Santé), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 17 janvier 2018, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, ci-après dénommé « le concessionnaire », l'occupation des infrastructures reprises ci-après et détaillées sur les plans en annexe A, ci-après dénommé « le bien », au Quartier Médecin Sous-Lieutenant Joncker à Liège à partir du 01 février 2018 et d'y réaliser les travaux d'aménagement nécessaires au bon développement de projets à caractère social et santé.

L'occupation est accordée en attendant l'acquisition du site par le concessionnaire moyennant la prise d'un arrêté d'expropriation.

Infrastructures utilisées (voir plans en annexe A) ;

- Bâtiment M (1^{ier} et 2^{ème} étage) ;
- Bâtiment Vivier (rez-de-chaussée, 1^{ier} étage et grenier) ;
- 40 emplacements de parking non réservés.

Travaux d'aménagement (repris dans les plans en annexe A et les documents techniques en annexe B).
Les plans et les documents techniques font partie intégrale de la présente concession.

Chapitre II : Conditions générales

Article 2 : La concession n'est pas transmissible. Elle est révocable moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée. Le concessionnaire reconnaît expressément la précarité de cette concession et s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de la tolérance qui lui est accordée à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, à l'exception du CPAS de la Ville de Liège, de diverses associations (ASBL et/ou service public repris dans la liste non exhaustive en annexe C).

Article 3 : La présente concession ne dégage en rien le concessionnaire de l'application de la législation et des divers permis requis, notamment concernant l'environnement, la protection de l'emploi, l'hygiène et la sécurité (entre autres machines et installations), permis de bâtir.

Article 4 : Le non-respect total ou partiel par le concessionnaire des obligations reprises dans la présente concession peut entraîner la résiliation d'office de la concession en question après avoir mis le concessionnaire en demeure par lettre recommandée d'exécuter ses obligations et si cette mise en demeure est restée sans suite après un délai de 30 jours.

Article 5 : Le bien reste domaine militaire faisant partie du domaine public de l'Etat et ne peut être grevé d'un droit réel. Les dispositions du code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables. Le droit d'octroyer d'autres autorisations ou concessions domaniales sur le bien est de la compétence exclusive du Ministre de la Défense, ici représenté par le Chef de la Division CIS et Infrastructure.

Article 6 : Le concessionnaire s'engage à veiller en bon père de famille au bien mis à sa disposition et à l'entretenir constamment en bon état. Il veillera à ce que le bien ne soit pas détruit ni détérioré. Le nettoyage, excepté les zones vertes du bien, sera assuré par le concessionnaire. Le bien est mis à disposition du concessionnaire et accepté par celui-ci dans l'état qu'il se trouve.

Article 7 : Le concessionnaire s'engage, en cas d'éventuelles dégradations du bien à informer immédiatement le Chef du Département Domaines du Centre de Compétence de l'Infrastructure, Rue d'Evere, 1140 BRUXELLES, ci-après dénommé le CC Infra.
Le dommage, quel qu'il soit, qui aura été causé par le concessionnaire sera réparé à ses frais.

Article 8 : Les membres du personnel de la Défense ont, en raison de leur fonction, accès au bien à tout temps afin de s'assurer de ce que le concessionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les conditions reprises dans la présente concession et de ce qu'il s'acquitte correctement et pleinement des obligations contenues dans la présente concession.

Article 9 : Tous les impôts, taxes et redevances qui pourraient grever le bien, même au nom de la Défense, seront à charge du concessionnaire. Il s'en acquittera à la première demande de la Défense.

Article 10 : Le concessionnaire s'engage à respecter les règles d'accès et de sécurité en vigueur au sein du Quartier Saint-Laurent et édictées par le Commandement de Quartier (Tél : 02/44.28250 – Mail : jean-paul.hames@mil.be), qui reste la seule autorité responsable de la sécurité du quartier.

Chapitre III : Conditions particulières

Article 11 : Un état des lieux faisant partie intégrante de la présente concession sera établi contradictoirement par un délégué du CC Infra et un délégué du concessionnaire lors de la prise en jouissance du bien.

Article 12 : Les travaux d'aménagement repris en annexe A et B à la présente concession, ainsi que tout autre aménagement futur nécessaire ne pourront être réalisés par le concessionnaire sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du CC Infra.

A cet effet il s'engage à soumettre les plans descriptifs et autres documents techniques, établis à chaque stade, au CC Infra, afin que celui-ci puisse s'assurer que les transformations envisagées respectent la cohérence générale architecturale et technique du Quartier Saint Laurent.

Le concessionnaire devra démolir ou faire démolir les constructions qu'il aurait érigées ou laisser ériger sans autorisation à ses frais et au premier ordre qu'il recevra du CC Infra. Les matériaux provenant de la démolition resteront la propriété du concessionnaire qui devra les faire disparaître sans délai du bien.

Article 13 : Pour l'exécution proprement dite des travaux, le concessionnaire devra désigner, tout en respectant les lois sur les marchés publics, une entreprise générale ou des entreprises séparées qui répondent aux critères de sécurité et de qualification technique imposés par la Défense.

Article 14 : Les travaux d'aménagement repris en annexe A et B de la présente concession, ainsi que tout autre aménagement futur nécessaire ne peuvent pas modifier l'aspect extérieur du bien.

Article 15 : Au terme de la présente concession et quelle qu'en soit la cause, les travaux d'aménagement réalisés à charge du concessionnaire donneront lieu, au profit de celui-ci, au paiement d'une indemnité à fixer de commun accord par les parties.

Article 16 : Avant l'occupation effective du bien, le concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour séparer physiquement les bâtiments faisant l'objet de cette concession du bien restant occupé par la Défense (voir détails en annexe A de la présente concession).

Article 17 : La Défense se réserve le droit d'accéder à tout moment au local V1/6 situé dans le bâtiment Vivier et hébergeant le serveur de la Défense.

Une séparation physique entre la partie utilisée par la Défense et celle utilisée par le concessionnaire sera réalisée par et au frais de ce dernier.

Article 18 : Le concessionnaire est responsable de l'ordre public du bien dont il assumera la garde. Il veillera à la tranquillité du voisinage. Il devra également prendre les mesures nécessaires pour interdire toute incursion dans les bâtiments qui ne font pas l'objet de la présente concession.

Article 19 : Le concessionnaire est responsable de l'entretien « locataire » et de l'entretien « propriétaire » du bien. L'entretien « propriétaire » comprend les réparations et rénovations de la toiture, gouttières, murs et cheminée, égouts, canalisation principales d'eau, de gaz et d'électricité, des ascenseurs, à l'exception de l'entretien de la chaudière et des zones vertes, qui est une responsabilité de la Défense.

Article 20 : Les plans ainsi que tout autre document technique informatisé ou non, relatif au bien et ses installations peuvent être consultés auprès du CC Infra.

Chapitre IV : Frais

Article 21 : Aucune redevance ne sera réclamée dans le cadre de la présente concession.

Article 22 :

Le concessionnaire est tenu de payer une indemnité d'utilisation annuelle s'élevant à 50.000€.

A cet effet, une invitation de paiement sera envoyée par le SPF Finances, Service FinDomImmo, North Galaxy, Tour B, 9^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II 33, Bte 501 à 1030 BRUXELLES.

Dans le cas où le concessionnaire acquiert le bien donné en concession, les indemnités d'utilisation annuelles déjà payées seront déduites du prix de l'acquisition du Quartier Saint-Laurent. Si l'acquisition n'aboutissait pas et ce pour quelque raison que ce soit, les frais d'utilisation resteront acquis par l'Etat belge pour l'occupation du bien.

Adresse de facturation :
Service provincial des Bâtiments
Rue Fond Saint-Servais, 12
4000 LIEGE

Article 23 :

Les coûts d'utilisation annuels de l'infrastructure – qui viennent en addition de l'indemnité d'utilisation annuelle - comprenant les frais de consommation et d'entretien et éventuellement toute autre prestation qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la Défense et en particulier la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002.

Coûts estimés : (sur base des tarifs de janvier 2017)

| | | |
|---|--|-------------------------|
| Locaux (prix par module de 20 m2) - Frais de consommation | 1,32€/jour x 88 modules x 196 jours (hiver) 0,44€/jour x 88 modules x 169 jours (été) | 22.767,36€ 6.543,68€ |
| Entretien du site (chaudière, zones vertes) | 1/20 des coûts annuels d'entretien du quartier | 7.000,00€ |
| TOTAL | | 36.311,04€ |

Période hivernale : du 16 octobre au 30 avril inclus.

Période estivale : du 1^{er} mai au 15 octobre inclus.

En référence aux articles 22 et 23, le coût général annuel pour le concessionnaire sera donc de 50.000€ + 36.311,04€

Les frais réels seront facturés par le service budgétaire compétent du Département de la Défense sur base du rapport de prestations, sur base de la tarification en vigueur pendant la période d'utilisation concernée, qui sera rédigé à l'issue de l'autorisation par le Commandant Militaire de la Province de Liège ou son représentant.

Frais administratifs : 60,00€

Adresse de facturation :
Direction générale de la Santé et des Affaires Sociales
Quai du Barbou, 4
4020 LIEGE

Chapitre V : Responsabilité et assurances

Article 24 :

Le concessionnaire prend à sa charge la réparation ou l'indemnisation de tout dégât occasionné durant et en exécution de la présente utilisation. Cela s'applique au dégât tant matériel que corporel, aussi bien occasionné à lui-même qu'à la Défense, aux membres de son personnel et à des tiers.

La Défense ne peut être tenue responsable pour les dégâts involontaires et perte de matériel appartenant au concessionnaire, ni pour les vices et défauts quelconques (apparentes ou cachés) du bien utilisé.

Le concessionnaire renonce explicitement à tout recours contre la Défense et les membres de son personnel en relation avec tout dégât y afférent.

Le concessionnaire est également responsable pour tous les dommages causés par son personnel.

Le concessionnaire exonère la Défense et son personnel, à tout moment, de tout recours par des tiers pour des dégâts de quelque nature qu'ils soient, survenus durant et en exécution de la présente concession. Il intervient volontairement dans chaque procédure amiable et judiciaire ou litige survenu du fait de la concession, sauf pour les cas où il est démontré que la Défense ou son personnel ont commis une faute pouvant être qualifiée comme volontaire.

Le concessionnaire est présumé auteur de l'incendie s'il ne fait la preuve du contraire. Il s'engage à respecter les instructions qui lui seront données afin de prévenir un incendie.

Le concessionnaire devra dès lors prendre une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'incendie par rapport à la Défense ("le risque locatif") pendant toute la durée d'utilisation du bien. Les installations données en concession doivent être assurées pour leur valeur réelle (déterminée par l'assureur).

Le concessionnaire est tenu de prendre une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers ("recours par des tiers") en cas d'incendie.

Ces assurances doivent couvrir tous les dommages résultant des dangers énumérés dans l'article 1 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 (AR concernant l'assurance incendie et autres dangers en ce qui concerne les risques simples) ou la responsabilité civile en cette matière.

Le concessionnaire conclura une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses membres et utilisateurs du bien.

Le concessionnaire doit également faire assurer le bien pendant l'exécution des travaux.

Les polices d'assurance en question devront comporter les clauses suivantes :

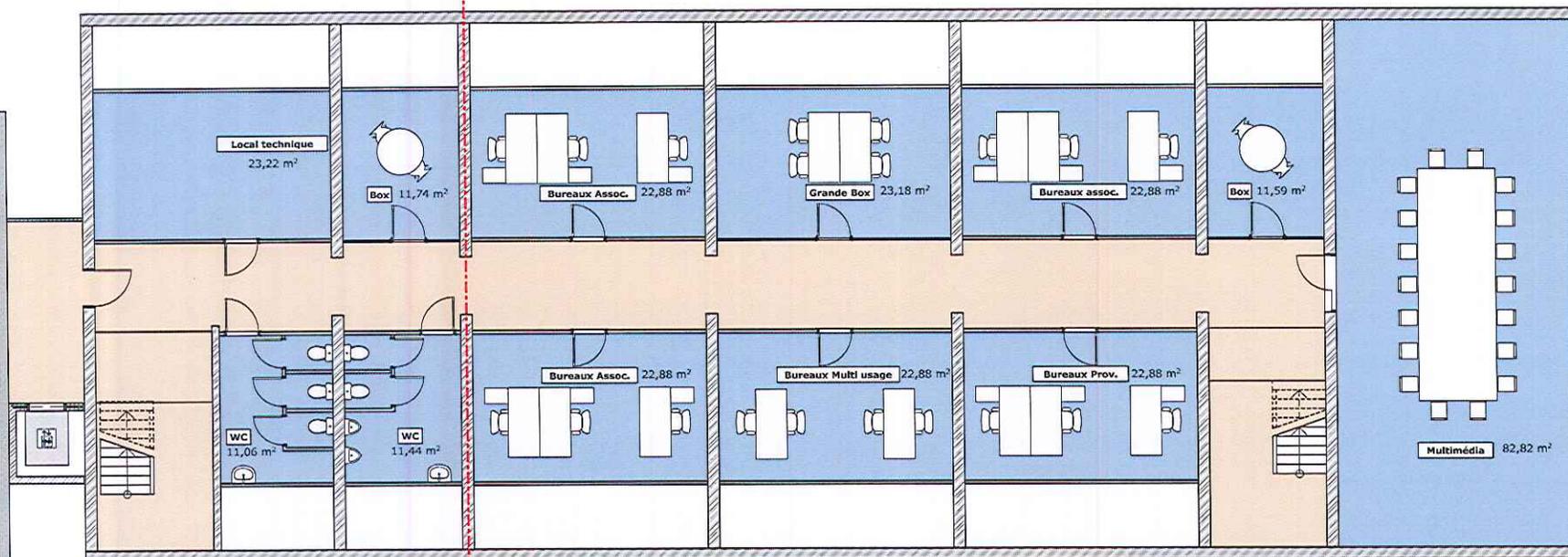
- une clause stipulant que la compagnie d'assurance renonce à tout recours contre l'Etat et les membres de son personnel.
- une clause stipulant que la suspension de la couverture, la résiliation, la cessation ou toute autre modification apportée à la convention ne prendra effet qu'au quinzième jour après la notification donnée par l'assureur au CC Infra par lettre recommandée.

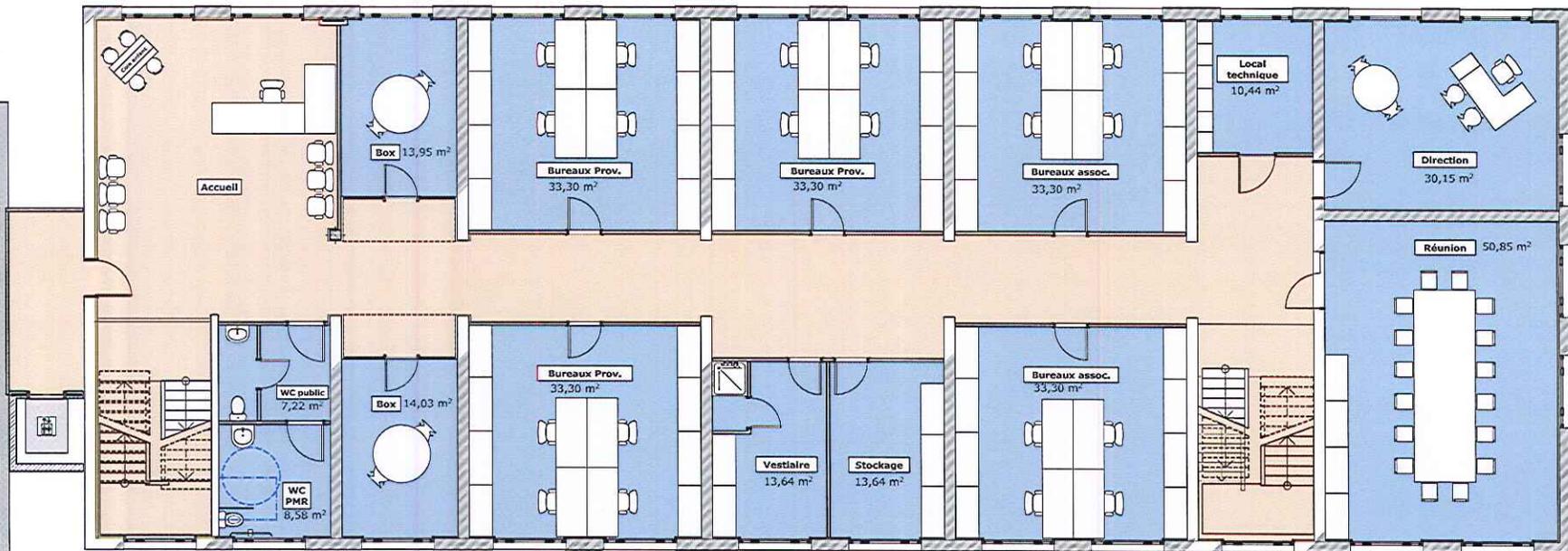
Article 25 : La présente concession est établie en 2 (deux) exemplaires, un pour chacune des parties.

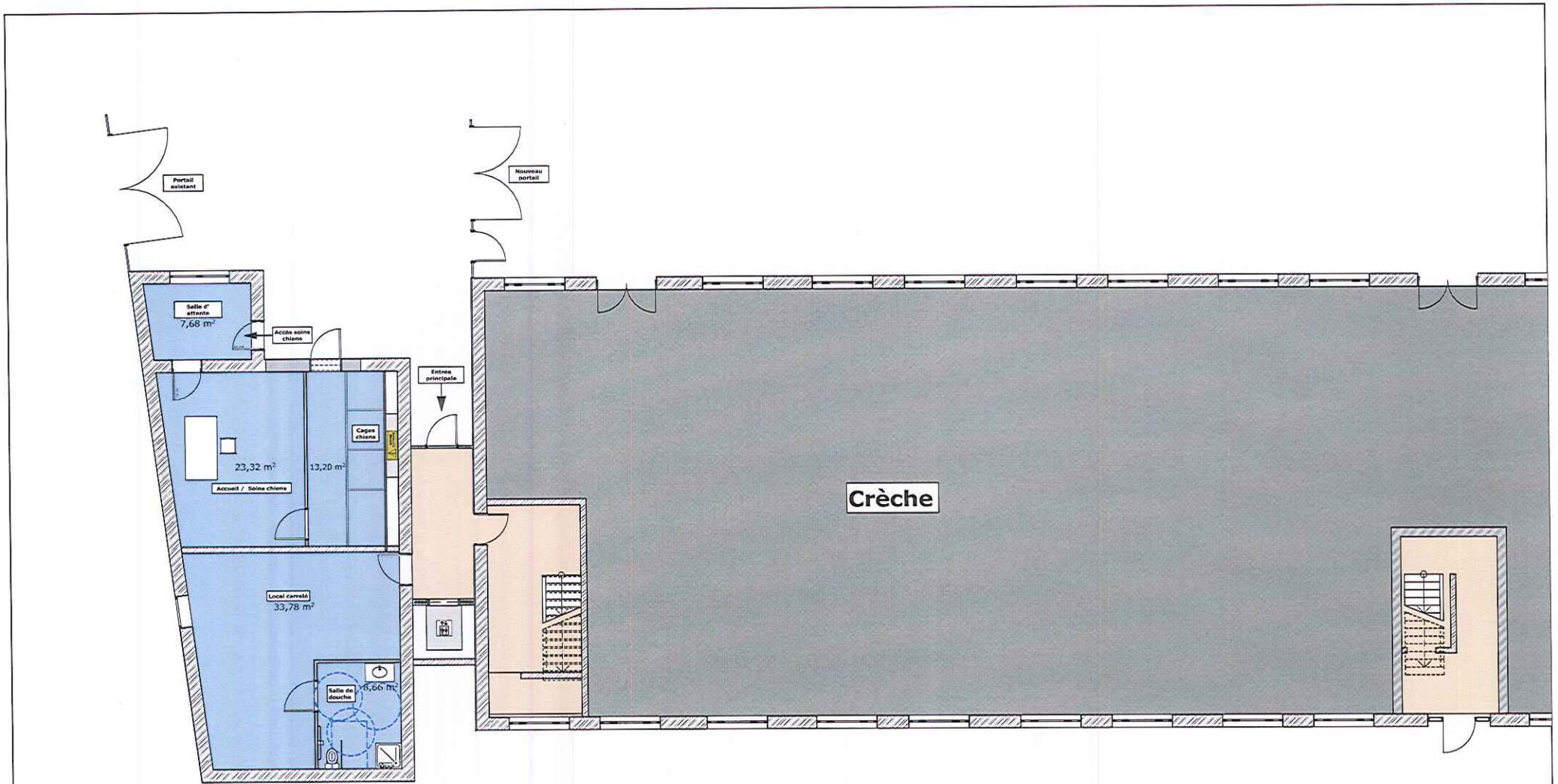
Fait à BRUXELLES, le

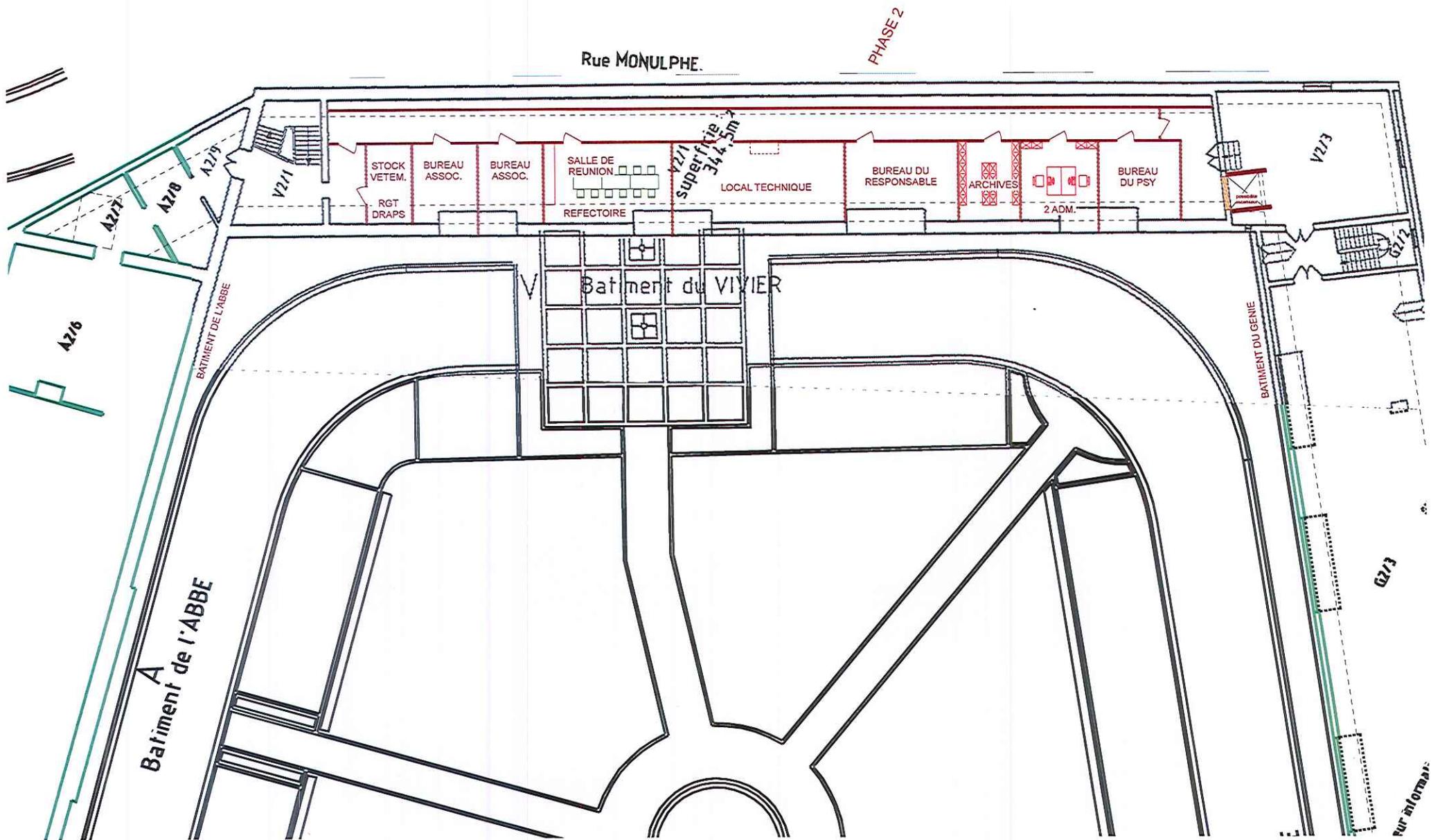
| Pour la Province de LIÈGE | Pour la Défense |
|--|--|
| Mme Katty FIRQUET Députée provinciale Vice-présidente | |
| Mr André DENIS Député provincial | Frédéric GOETYNCK, Ir Général-major Chef de la Division CIS & Infrastructure |
| Mme Marianne LONHAY Directrice générale provinciale. | |

Première phase Deuxième phase



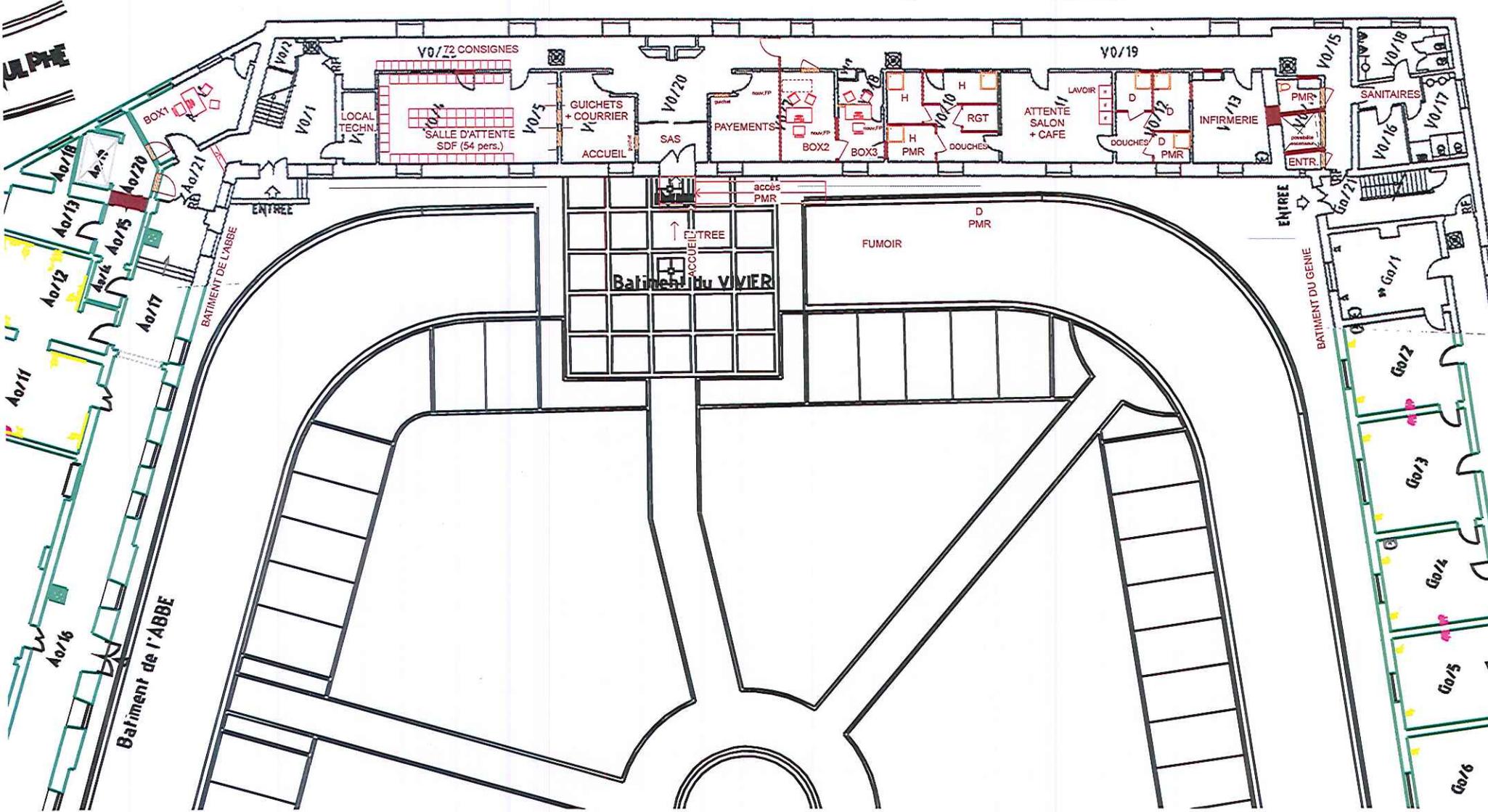






Rue MONULPHE.

PHASE 1





Annexe B à la Concession domaniale sur le domaine militaire Saint-Laurent

Le Collège provincial envisage l'occupation des bâtiments M et Vivier pour y développer des projets à caractère social.

Les 1^{er} et 2^{ème} étages du bâtiment M et le bâtiment contigu à usage de garage sont actuellement dans un état de finition qualifié de gros-œuvre fermé.

Les travaux envisagés sont des travaux de parachèvements (cloisons légères, enduits, menuiseries intérieures, faux-plafonds, revêtements de sol souples et carrelages) de sanitaires, d'électricité, de distribution de chauffage au départ du circuit d'eau chaude en attente, et de ventilation.

Pour permettre l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite, le Collège provincial souhaite ériger un volume vertical accolé au pignon du bâtiment principal, pour y installer un ascenseur.

En outre, une barrière métallique composée de parties ouvrantes sera installée à l'intérieur du domaine militaire, à proximité de l'entrée du bâtiment, pour séparer les activités de la Province de Liège de celles de la Défense.

Dans l'annexe à usage de garage seront implantées les fonctions nécessitant d'être indépendantes des bureaux d'accueil, à savoir l'aménagement d'un local de soins pour chiens avec possibilité de gardiennage de ceux-ci dans un local prévu à cet effet et l'aménagement d'un local sanitaire et buanderie

Dans le bâtiment M, conformément au programme donné, nous prévoyons d'aménager aux premier et deuxième étages, des bureaux pour agents provinciaux, des bureaux pour les associations, des boxes d'entretien, des salles de réunions, des locaux sanitaires.

Les travaux seraient réalisés en deux phases :

- Aménagement du garage (120m²), du premier étage (550m²) et des sanitaires du second étage (100m²). L'ouverture du centre serait possible dès la fin de cette 1^{ère} phase.
- Aménagement du second étage (450m²) et placement de l'ascenseur.

Le bâtiment Vivier sera transformé pour répondre à sa nouvelle fonction, par la réalisation des ouvrages suivants : modification du cloisonnement intérieur, divers travaux de parachèvements et de techniques spéciales (électricité et ventilation), création de locaux à usage de douches, travaux d'égouttage extérieur vers le réseau existant, apparement défectueux à proximité du bâtiment Vivier.

Les travaux prioritaires sont réalisés au rez-de-chaussée et au premier étage.

Les combles seront aménagés, dans une seconde phase, en bureaux et locaux sociaux au profit des travailleurs.

| LISTE NON EXHAUSTIVE DES OPERATEURS PARTICIPANT AU PROJET CaSS |
|---|
| Abri de nuit de Liège asbl |
| AIGS |
| Alfa |
| Amon Nos Hôtes |
| CEFO |
| Clinique du Stress |
| Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE) |
| couveuse d'entreprise : Job'in (par exple) |
| CPAS de Liège |
| CRT |
| Dispositif d'urgence sociale |
| Flytox |
| Forem |
| Infor drogues |
| L Coiff' asbl ou Ecole de coiffure |
| La Fontaine |
| Liège Energie |
| Maisons d'accueil |
| NADJA |
| Régie du quartier |
| Relais social du Pays de Liège |
| Service de Santé mentale Herstal |
| SIAJeF/REVERS |
| SRPA |
| START/MASS |
| ULG |
| |
| |
| |
| |

DOCUMENT 17-18/AB/04 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : PROPOSITION D'AUGMENTATION DU POSTE BUDGÉTAIRE (610/640444) INTITULÉ « SOUTIEN À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE » – MONTANT : À PRÉCISER (AU LIEU DE 35.000 €).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

L'amendement budgétaire a été retiré par son auteur au vu des explications et informations données en Commission.

DOCUMENT 17-18/189 : MODIFICATION DU CADRE UNIQUE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/189 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Eric LOMBA, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP;
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant et leurs annexes ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé et ses annexes ;

Vu le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accèsion aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non subventionné ;

Vu sa résolution du 15 juin 2017 adoptant le cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux ;

Vu l'arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives en date du 18 août 2017

Attendu que les spécificités de l'Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence (IPFASSU) nécessitent que l'agent en charge de diriger ladite structure possède des compétences pédagogiques approfondies ;

Attendu que le profil d'Inspecteur – Personnel enseignant et assimilé répond aux exigences liées à la fonction de direction de cet Institut Provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 17 janvier 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe 1 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant le « cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux » est modifiée comme suit :

| CATEGORIES DE PERSONNEL | ECHELLES | FONCTIONS | CADRE | |
|-------------------------------------|----------|--------------------------------|------------------|--------------------------------|
| | | | NOMBRE DE POSTES | NOMBRE DE POSTES EN EXTINCTION |
| Personnel Administratif et assimilé | A8/A7/A6 | Premier directeur de l'IPFASSU | 1 | |
| Personnel Enseignant et assimilé | Ens | Inspecteur | 3+1 | |

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 17-18/190 : MODIFICATION DE L'ANNEXE XI DU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 17-18/190 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP;
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé et ses annexes ;

Vu le règlement général déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non subventionné ;

Vu sa résolution du 15 juin 2017 adoptant le cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux approuvé par l'autorité de tutelle en date du 18 août 2017 ;

Vu l'annexe XI du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé en ce qu'elle fixe les conditions d'accès à la fonction d'Inspecteur coordinateur (échelle 438) comme suit :

« *Titre requis : être porteur d'un titre universitaire complété par un titre pédagogique, disposer d'une connaissance des secteurs de l'enseignement (obligatoire et non obligatoire), disposer d'une expérience utile de 4 années au moins dans le domaine de la formation et présenter un dossier de notoriété.* » ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur coordinateur par l'exigence de la réussite d'un examen oral ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 17 janvier 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe XI du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé est complétée par l'ajout d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Examen à présenter : Epreuve orale – évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction et de l'intérêt qu'il manifeste ».

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

7. REMISE DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET PLAQUETTES D'HONNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Cinq membres de l'Assemblée sont décorés. M. le Président du Conseil prononce les allocutions de circonstance et remet, avec M. le Député provincial – Président Paul-Émile MOTTARD, les médailles et plaquettes aux récipiendaires.

Reçoit la Croix d'Officier de l'Ordre de Léopold et la plaquette d'honneur en argent de la Province de Liège :

– M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial.

Reçoit la plaquette d'honneur en or de la Province de Liège :
– M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial-Chef de groupe.

Reçoit la plaquette d'honneur en argent de la Province de Liège :
– M^{me} Myriam ABAD-PERICK, Conseillère provinciale-Première Secrétaire.

Reçoit la plaquette d'honneur en bronze de la Province de Liège :
– M. Jean-Claude MEURENS, Conseiller provincial.

M. le Député provincial – Président Paul-Emile MOTTARD prononce l'allocution de circonstance à l'attention de M. Claude KLENKENBERG, Président du Conseil provincial, qui reçoit la plaquette d'honneur en bronze de la Province de Liège.

8. REMISE DU TITRE HONORIFIQUE DES SES FONCTIONS A M. DOMINIQUE DRION, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 17-18/176 : OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE SES FONCTIONS À MONSIEUR DOMINIQUE DRION, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

M. le Président prononce l'allocution de circonstance à l'attention de M. Dominique DRION et lui remet le titre honorifique de ses fonctions.

M. José SPITS, Chef de groupe, prend la parole à la tribune.

M. le Président demande à l'Assemblée si celle-ci est d'accord de décerner à M. DRION le titre honorifique de ses fonctions. Le Conseil marque son accord à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par Monsieur Dominique DRION ;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Conseiller provincial du 22 décembre 1978 au 13 décembre 2017, soit pendant 38,98 ans ;

Attendu que l'intéressé a exercé la fonction de Chef de groupe du Conseil provincial du 18 octobre 1985 au 27 mars 2017, soit pendant 31,44 ans ;

Considérant dès lors que l'intéressé remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de ses fonctions de Conseiller provincial et de Chef de groupe du Conseil provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accorder à Monsieur Dominique DRION les titres de Conseiller provincial honoraire de la Province de Liège et de Chef de groupe honoraire du Conseil provincial de Liège.

Article 2. – de remettre à l'intéressé une copie conforme de la présente résolution, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 25 janvier 2018.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

9. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2017.

10. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h20'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,


Marianne LONHAY


Claude KLENKENBERG.